



Informations de base	
2022/0257(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Accord de libre-échange UE/Corée Modification Décision 2015/2169 2010/0075(NLE) Subject 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales Zone géographique Corée du Sud	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	RINZEMA Catharina (Renew)	10/10/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive WINZIG Angelika (EPP) SCHUSTER Joachim (S&D) RIPA Manuela (Greens/EFA) BRICMONT Saskia (Greens/EFA) HOOGEVEEN Michiel (ECR) SCHOLZ Helmut (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	BRETON Thierry	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2022)0435	Résumé

02/09/2022	Document préparatoire		
13/10/2022	Publication de la proposition législative	12600/2022	Résumé
17/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/2022	Vote en commission		
17/11/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0277/2022	
22/11/2022	Décision du Parlement	T9-0399/2022	Résumé
22/11/2022	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0257(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2015/2169 2010/0075(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 167-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	INTA/9/10031

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.345	17/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0277/2022	17/11/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0399/2022	22/11/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		12600/2022	13/10/2022	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		COM(2022)0435		

Document préparatoire		02/09/2022	Résumé
-----------------------	---	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de libre-échange UE/Corée

2022/0257(NLE) - 02/09/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le protocole de coopération culturelle annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la Corée, établit le cadre dans lequel les parties doivent coopérer pour faciliter les échanges concernant les activités, biens et services culturels, y compris dans le secteur audiovisuel.

Le protocole comprend des dispositions relatives au **droit des coproductions audiovisuelles à bénéficier des régimes respectifs**.

Conformément à l'article 5, paragraphe 8, point b), du protocole, après la période initiale de trois ans, ce droit est rouvert pour une période de trois ans et est ensuite reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169, la Commission doit notifier à la Corée l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions en vertu du protocole selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 8, point b) dudit protocole, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de la période d'application du droit, le Conseil ne décide à l'unanimité de poursuivre l'application de ce droit.

Par **arrêt du 1er mars 2022** dans l'affaire Commission/Conseil, la Cour de justice a décidé que la procédure établie à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 n'est pas conforme à l'article 218 TFUE en ce qu'elle impose au Conseil de voter à l'unanimité. La règle de vote applicable pour l'adoption de décisions telles que celles envisagées par l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 devait être celle prévue à l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du TFUE, à savoir **le vote à la majorité qualifiée au Conseil**.

CONTENU : la Commission propose que la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange UE-Corée soit modifiée **afin que l'exigence selon laquelle le Conseil doit statuer à l'unanimité pour décider de prolonger la période d'application du droit soit supprimée**.

Afin d'exécuter rapidement l'arrêt, la décision proposée devrait entrer en vigueur le jour de son adoption.

Accord de libre-échange UE/Corée

2022/0257(NLE) - 13/10/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

Le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/21691 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel qui est annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part contient des dispositions relatives au droit, pour les coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs des parties à l'accord

Après la période initiale de trois ans, le droit susvisé est rouvert pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169, la Commission doit aviser la République de Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de la période d'application du droit, le Conseil ne décide à l'unanimité de poursuivre l'application de ce droit.

Dans son arrêt du 1er mars 2022 dans l'affaire C-275/20, Commission/Conseil, la Cour de justice a décidé que la procédure établie à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 n'est pas conforme à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans la mesure où elle impose au Conseil de voter à l'unanimité. La règle de vote applicable pour l'adoption de décisions telles que celles envisagées par l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 devrait être celle vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

CONTENU : le projet du Conseil vise à modifier la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange UE-Corée afin que **l'exigence selon laquelle le Conseil doit statuer à l'unanimité** pour décider de prolonger la période d'application du droit soit supprimée.

Accord de libre-échange UE/Corée

2022/0257(NLE) - 22/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 609 voix pour, 6 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est appliqué à titre provisoire depuis juillet 2011 et est officiellement entré en vigueur le 13 décembre 2015.

Le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/21691 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord définit le cadre dans lequel les parties doivent coopérer en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels dans le secteur audiovisuel. Le protocole contient des dispositions relatives au droit, pour les coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs des parties à l'accord.

Conformément au protocole, après la période initiale de trois ans, le droit susvisé est rouvert pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169, la Commission doit aviser la République de Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de la période d'application du droit, le Conseil ne décide à l'unanimité de poursuivre l'application de ce droit.

Le projet de décision du Conseil a pour but de modifier la décision (UE) 2015/2169 afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice du 1er mars 2022 dans l'affaire C-275/20. Dans cette affaire, la Cour de justice a décidé que la procédure établie à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 n'était pas conforme à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) dans la mesure où elle impose au Conseil de voter à l'unanimité.

La règle de vote applicable pour l'adoption de décisions telles que celles envisagées par l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 devrait être celle du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

Le projet du Conseil vise à modifier la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange UE-Corée afin de **supprimer l'exigence selon laquelle le Conseil statue à l'unanimité** aux fins de décider de prolonger la période d'application du droit.